

Projet de règlement

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., c. B-1)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Barreau du Québec

— Tarif des honoraires judiciaires des avocats

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Tarif des honoraires judiciaires des avocats», adopté par le Conseil général du Barreau du Québec, sera soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Barreau du Québec, ce tarif a pour objet, dans un tout premier temps, de remplacer le tarif en vigueur depuis juillet 1976 et qui n'avait connu depuis aucune modification et, en conséquence, de faire davantage correspondre les montants alloués aux véritables honoraires de l'avocat déboursés par une partie dans le cadre d'un litige.

Ce faisant, les règles générales du tarif son revues et actualisées, plus particulièrement celles ayant trait aux définitions de certains termes, aux éléments considérés dans la valeur ou la somme en litige de même qu'aux règles applicables au calcul des honoraires pour certaines catégories de procédures. Qui plus est, le tarif introduit des règles relatives au calcul des honoraires dans le cas de révocation et de substitution de procureur, honoraires qui étaient absents du tarif jusqu'ici.

De plus, quant aux honoraires accessoires, le projet prévoit un nombre accru de procédures pouvant faire l'objet d'honoraires judiciaires, ceci, pour tenir compte des nouveaux actes de procédures introduits au cours des 15 dernières années (par exemple: certificat de mise au rôle, exposé sommaire des questions en litige, liste des autorités, avis et affidavit détaillés, etc.).

Enfin, le tarif proposé intègre, par souci d'homogénéité, le tarif particulier aux affaires matrimoniales et prévoit que les causes en appel devant la Cour d'appel suivent les mêmes règles et les mêmes divisions pour ce qui a trait aux honoraires d'actions et aux honoraires accessoires.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Annie Chapados, avocate au Service de recherche et de législation du Barreau du Québec, Maison du Barreau, 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8; numéro de télé-

phone (514) 954-3469; numéro de télécopieur (514) 954-3463; courrier: achapados@barreau.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville 10^e étage Québec (Québec) G1R5 Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Tarif des honoraires judiciaires des avocats

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., c. B-1, a. 125)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 95)

SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES

1. Le présent règlement détermine les honoraires judiciaires auxquels ont droit les avocats exerçant devant les tribunaux.

Notamment, il s'applique à toute demande, cause ou action introduite auprès d'un tribunal ou d'un juge, qu'elle commence par un bref, une requête ou par un autre écrit.

2. Le mot «contestation» comprend toute opposition verbale ou écrite à une demande d'une autre partie.

3. Les honoraires d'action signifient les honoraires déterminés cumulativement par tranche, suivant les pourcentages de la valeur en litige établis à l'échelle suivante:

Pour la première tranche de	1 000 \$	ou moins	30 %
Pour la tranche excédentaire de	1 000 \$	jusqu'à 5 000 \$	10 %
Pour la tranche excédentaire de	5 000 \$	jusqu'à 10 000 \$	7 %
Pour la tranche excédentaire de	10 000 \$	jusqu'à 15 000 \$	6 %
Pour la tranche excédentaire de	15 000 \$	jusqu'à 30 000 \$	5 %
Pour la tranche excédentaire de	30 000 \$	jusqu'à 60 000 \$	4 %
Pour la tranche excédentaire de	60 000 \$	jusqu'à 120 000 \$	3 %
Pour la tranche excédentaire de	120 000 \$	jusqu'à 240 000 \$	2 %
Sur l'excédent de	240 000 \$		1 %

4. Les honoraires d'appel signifient les honoraires d'action majorés de 20 %. Toutefois, ces honoraires ne peuvent être inférieurs à 1 000 \$.

5. Les honoraires des actes de procédures, des procédures ou des actions que le présent règlement ne prévoit pas spécifiquement sont fixés d'après ceux des actes de procédures, procédures ou actions analogues.

6. Les recours hypothécaires, sauf la prise en paiement, sont considérés comme des actions purement personnelles et les honoraires sont déterminés selon le montant du solde de la créance.

7. Dans une cause ou une procédure importante, le tribunal, sur demande ou d'office, peut accorder des honoraires spéciaux s'ajoutant à tous les autres honoraires.

8. Dans les actions en réclamation d'une somme d'argent, les honoraires sont déterminés à l'encontre du demandeur suivant le montant qu'il réclame, et à l'encontre du défendeur, suivant celui correspondant au montant du jugement définitif.

9. Pour déterminer les honoraires en demande, on doit tenir compte des intérêts courus et de l'indemnité additionnelle accordée par le tribunal, à la date du jugement.

10. Pour déterminer les honoraires en défense, on doit tenir compte des intérêts et de l'indemnité additionnelle réclamés calculés à la date du jugement.

11. Dans les procédures en débat de compte, les honoraires sont déterminés à l'encontre du demandeur suivant le montant qu'il réclame et à l'encontre du défendeur suivant le montant du jugement.

12. Dans les actions en annulation de contrat, de testament ou de legs, les honoraires sont déterminés selon la valeur du contrat, de la succession ou du legs; si une somme d'argent est en plus réclamée, le montant total détermine les honoraires.

13. Dans les actions en revendication de biens mobiliers, les honoraires sont déterminés à l'encontre du demandeur suivant la valeur des biens revendiqués et à l'encontre du défendeur suivant la valeur des biens pour lesquels jugement est rendu.

14. Dans les procédures où le créancier exerce un droit pour devenir propriétaire d'un bien, notamment la prise en paiement, les honoraires sont déterminés selon le montant du solde de la créance.

15. Dans une demande en rétractation de jugement à la demande d'une partie, les honoraires sont déterminés par le montant du jugement dont on demande la rétractation.

Dans une demande en rétractation de jugement à la demande d'un tiers ou une tierce opposition, les honoraires sont déterminés suivant la valeur en litige dans cette nouvelle instance.

16. En matière d'opposition à une saisie de la part d'une partie ou d'un tiers, ou en matière d'intervention à l'encontre d'une saisie avant jugement, les honoraires sont déterminés suivant la valeur des biens saisis en litige.

Toutefois, en matière d'opposition à une saisie exécution, les honoraires sont déterminés suivant le montant du jugement dont on recherche l'exécution, si ce montant est inférieur à la valeur des biens saisis en litige. Il en est de même de la contestation de la déclaration du tiers-saisi.

17. Lorsque plusieurs personnes se joignent dans une même demande en justice, les honoraires sont déterminés à l'encontre des demandeurs qui succombent suivant le total des montants réclamés, et à l'encontre du défendeur suivant le total des montants du jugement.

Si une conclusion recherchée est de nature autre que monétaire et que tarif lui attribue une valeur en litige supérieure, les honoraires sont déterminés en fonction de cette dernière.

18. Dans les actions où il y a plusieurs conclusions recherchées, les honoraires sont déterminés à l'encontre du demandeur en fonction de la conclusion recherchée dont la valeur en litige est la plus élevée et à l'encontre du défendeur en fonction de la conclusion contenue au dispositif du jugement dont la valeur en litige est la plus élevée.

19. Lorsque plusieurs défendeurs produisent des contestations distinctes, l'avocat du demandeur reçoit pour chaque contestation additionnelle la moitié des honoraires prévus aux articles 44 ou 46 et 66 à 70, selon l'état des procédures. Si l'action est rejetée, chaque contestation donne droit au plein montant des honoraires.

20. L'intervenant, le mis-en-cause ou le défendeur en garantie, s'il conclut au rejet de l'action principale, est considéré comme un défendeur produisant une contestation distincte.

21. Lorsque plusieurs personnes se joignent dans une même demande en justice contre un seul défendeur, un seul mémoire de frais est taxable contre les demandeurs ou contre ce défendeur.

22. Les honoraires de l'avocat désigné par le tribunal pour représenter les intérêts d'un enfant ou d'un majeur inapte en vertu de l'article 394.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) sont les mêmes que ceux des procureurs en défense dans le même genre de cause.

23. Une demande reconventionnelle constitue une instance distincte et les honoraires sont déterminés indépendamment de ceux de la demande principale.

24. Une requête qui est accessoire à une demande faite par déclaration en vertu de l'article 813.3 du Code de procédure civile, constitue une instance distincte.

25. Un appel constitue une instance distincte; un appel incident constitue une instance distincte de l'appel principal.

26. Une requête en injonction interlocutoire constitue une instance distincte de l'instance principale.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à une demande visant à faire émettre provisoirement une injonction interlocutoire.

27. La contestation du droit à l'expropriation constitue une instance distincte.

28. Toute procédure faite en vertu de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) devant un tribunal autre que la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec constitue une instance distincte.

La requête en fixation de l'indemnité provisionnelle constitue une instance distincte.

29. Dans le cas de révocation de mandat, l'avocat fait taxer son mémoire de frais, après avis, contre la partie qu'il représente, selon l'étape où en sont rendues les procédures.

Le tribunal peut, sur requête, inclure des honoraires spéciaux.

30. Sont l'équivalent d'une cause dont la valeur en litige est de 25 000 \$, les procédures et actions suivantes:

1^o celles dont la somme ou la valeur en litige est indéterminable ou inexistante;

2^o celles en matière de bornage, de possessoire, de pétitoire, de séquestre, ou d'action déclaratoire ou négatoire de servitude;

3^o celles prévues aux Titres V, VI et VII du Livre V du Code de procédure civile;

4^o celles relatives à l'obligation de rendre compte;

5^o celles en matière de jugement déclaratoire et d'adjudication sur un point de droit;

6^o celles en matière d'injonction;

7^o celles en matière d'injonction interlocutoire;

8^o celles en matière de contestation du droit à l'expropriation.

31. Sont l'équivalent d'une cause dont la valeur en litige est de 10 000 \$:

1^o les procédures faites par déclaration prévues à l'article 813.3 du Code de procédure civile;

2^o celles en matière de fixation d'indemnité d'expropriation sauf si le montant de l'indemnité accordée est supérieur;

3^o les matières prévues au Livre VI du Code de procédure civile, si la somme ou la valeur en litige est indéterminable;

4^o les matières prévues au chapitre III du Titre II du Livre V du Code de procédure civile.

32. Sont l'équivalent d'une cause dont la valeur en litige est de 3 000 \$:

1^o les procédures en matière familiale sauf celles prescrites au paragraphe 1^o de l'article 31 et au paragraphe 3^o de l'article 33;

2^o les matières prévues à la section II du chapitre II du Titre II du Livre V du Code de procédure civile;

3^o les demandes prévues à l'article 2778 du Code civil du Québec. Toutefois, les honoraires ne peuvent être supérieurs à la valeur du bien en litige;

4^o les demandes prévues aux articles 1005, 1068, 1084, 1237, 1512 et 2339 du Code civil du Québec.

33. Sont l'équivalent d'une cause dont la valeur en litige est de 1 000 \$:

1^o les procédures faites en vertu de la Loi sur l'expropriation devant un tribunal autre que la Chambre d'expropriation de la Cour du Québec, sauf celles prévues au paragraphe 8^o de l'article 30;

2^o la requête en fixation de l'indemnité provisionnelle en vertu de la Loi sur l'expropriation;

3^o les requêtes accessoires faites par déclaration en vertu de l'article 813.3 du Code de procédure civile.

34. En matière de partage et de licitation en justice, les honoraires sont déterminés suivant la valeur de l'objet en litige, mais en aucun cas ils ne peuvent être inférieurs à ceux d'une cause dont la valeur en litige est de 10 000 \$.

35. En matière d'appel devant la Cour supérieure et la Cour du Québec, les honoraires sont déterminés suivant la valeur en litige, mais en aucun cas, ils ne peuvent être inférieurs à ceux d'une cause dont la valeur en litige est de 10 000 \$.

36. Les honoraires relatifs à la requête en révision de taxation d'un mémoire de frais ou pour honoraires spéciaux sont déterminés d'après le montant des frais en litige.

37. Le coût des pièces littérales, des copies de plans, des actes ou autres documents, ainsi que le coût des expertises produites dont les comptes ont été déposés avant ou lors de l'audition, sont inclus au mémoire de frais à moins que le juge n'en ordonne autrement.

Les coûts de transcription d'interrogatoires hors cour, qu'ils aient été produits ou non, en totalité ou en partie, sont inclus dans le mémoire de frais à moins que le juge n'en ordonne autrement.

Les honoraires des experts lors de l'audition sont déterminés par le tribunal sur demande de la partie qui en a bénéficié.

38. Les frais engagés pour la confection des autres documents exigés pour les fins de l'appel à la Cour d'appel et ceux engagés pour la tenue d'une séance de la Cour d'appel au moyen de la vidéo-conférence sont taxables contre la partie qui succombe sur production de pièces justificatives.

39. Pour chaque voyage de tout autre district à Montréal ou à Québec, fait pour une audition en Cour d'appel ou devant l'un de ses juges, l'avocat a droit à des honoraires équivalents à l'indemnité payable à un juge de la Cour supérieure en vertu de la loi.

SECTION II TARIF GÉNÉRAL

§1. Honoraires d'action

40. Pour toute demande réglée après la procédure introductive, et avant une contestation au fond ou la signification d'une défense:

1^o l'avocat du demandeur a droit au tiers des honoraires d'action;

2^o l'avocat du défendeur a droit au quart des honoraires d'action.

41. Pour jugement au fond rendu par défaut ou *ex parte* avant une contestation au fond ou la signification d'une défense:

1^o l'avocat du demandeur a droit à la moitié des honoraires d'action;

2^o l'avocat du demandeur a droit au tiers des honoraires d'action.

42. Pour une demande réglée après une contestation au fond ou la signification d'une défense ou rejetée sur moyen préliminaire ou incident, l'avocat a droit aux deux tiers des honoraires d'action.

43. Dans une instance en séparation de corps ou de divorce, sur jugement obtenu par acte d'accord ou demande conjointe, les honoraires sont ceux prévus à l'article 42.

44. Pour jugement au fond rendu après contestation, l'avocat a droit aux honoraires d'action.

§2. Honoraires accessoires

45. L'avocat a droit, en sus des honoraires d'action, à des honoraires accessoires déterminés en fonction des valeurs en litige suivantes:

1^o de 0 à 10 000 \$ exclusivement;

2^o de 10 000 \$ à 30 000 \$ exclusivement;

3^o 30 000 \$ et plus.

	0 à 10 000 \$	10 000 \$ à 30 000 \$	30 000 \$ et plus		0 à 10 000 \$	10 000 \$ à 30 000 \$	30 000 \$ et plus
46. Pour chaque avis ou mise en demeure, précédant la procédure introductive d'instance ou durant l'instance:	30 \$	60 \$	100 \$	51. 1° Pour chaque incident ou requête à l'intérieur d'une instance:			
				i. contesté:	60 \$	120 \$	200 \$
47. Pour la préparation et la publication d'un préavis d'exercice d'un recours hypothécaire selon l'article 2757 et ss. du Code civil du Québec et pour la préparation et la publication d'un avis de conservation d'hypothèque légale en faveur des personnes qui ont participé à la rénovation ou la construction d'un immeuble selon l'article 2727 du Code civil du Québec:	100 \$	200 \$	300 \$	ii. non contesté:	30 \$	60 \$	100 \$
				2° Pour la requête en irrecevabilité rejetée sur contestation:	90 \$	180 \$	300 \$
48. Pour dépôt ou enregistrement requis par la loi au greffe de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec de la copie conforme d'une décision ou sentence:	30 \$	60 \$	100 \$	3° Pour la requête en annulation de saisie avant jugement:			
				i. contesté:	90 \$	180 \$	300 \$
49. Pour chaque saisie avant jugement incluant l'affidavit du saisissant:				ii. non contesté:	30 \$	60 \$	100 \$
1° nécessitant l'autorisation d'un juge:	100 \$	200 \$	300 \$	52. Pour chaque affidavit détaillé produit dans toute procédure nécessitant un tel affidavit:	30 \$	60 \$	100 \$
2° ne nécessitant pas l'autorisation d'un juge:	50 \$	100 \$	150 \$	53. Pour chaque interrogatoire d'une partie, d'un témoin ou d'un affiant tenu hors cours, que la transcription du témoignage soit produite ou non au dossier:	50 \$	100 \$	150 \$
50. En matière d'injonction:				54. Pour la déclaration ou l'attestation de mise au rôle:	30 \$	60 \$	100 \$
1° pour injonction provisoire contestée ou non: 150 \$				55. Pour l'exposé des questions en litige et la liste des autorités:	50 \$	100 \$	300 \$
2° pour vacation à la Cour pour le renouvellement d'une injonction provisoire:				56. Pour l'état établissant la valeur nette des biens du patrimoine familial: 100 \$			
i. contestée: 150 \$				57. Pour chaque conférence préparatoire tenue selon l'article 279 du Code de procédure civile ou à la demande d'un juge, avant le jour de l'enquête et audition:	90 \$	180 \$	300 \$
ii. non contesté: 75 \$							

	0 à 10 000 \$	10 000 \$ à 30 000 \$	30 000 \$ et plus
58. Pour chaque remise ordonnée ou faite de consentement:			
1° sans vacation:	30 \$	60 \$	100 \$
2° avec vacation, par demi-journée:	60 \$	120 \$	200 \$
59. Pour chaque demi-journée additionnelle dans une enquête ou une audition qui dure plus d'une journée:	60 \$	120 \$	200 \$
60. Pour chaque plaidoirie écrite demandée ou autorisée par le juge:	50 \$	100 \$	300 \$
61. Pour la publication d'un jugement, de tout acte, document ou avis:	30 \$	60 \$	100 \$
62. Pour la production de chaque réclamation en matière de dépôt volontaire ou sur saisie-arrêt:	30 \$	60 \$	100 \$
63. Pour la délivrance de chaque bref d'exécution:			
1° mobilière:	30 \$	60 \$	100 \$
2° immobilière:	100 \$	200 \$	300 \$
64. Pour tout jugement par défaut contre un tiers-saisi ou sur sa déclaration, ou pour toute requête survenant en matière d'exécution:	30 \$	60 \$	100 \$

SECTION III

TARIF PARTICULIER À LA COUR D'APPEL

§1. Honoraires d'appel

65. Après la production de l'inscription, pour toute cause terminée ou appel abandonné, l'avocat a droit au tiers des honoraires d'appel.

66. Après la production du mémoire de l'appelant, pour toute cause terminée ou appel abandonné:

1° l'avocat de l'appelant a droit aux trois quarts des honoraires d'appel;

2° l'avocat de l'intimé a droit au tiers des honoraires d'appel.

67. Après la production du mémoire de l'intimé et avant l'audition, pour toute cause terminée ou appel abandonné, l'avocat a droit aux trois quarts des honoraires d'appel.

68. Pour jugement sur le mérite de la cause, l'avocat a droit aux honoraires d'appel.

69. Sous réserve de l'article 26, sur l'appel de tout jugement interlocutoire:

1° terminé ou abandonné avant l'audition, l'avocat a droit au tiers des honoraires d'appel;

2° dans tous les autres cas, l'avocat a droit à la moitié des honoraires d'appel.

§2. Honoraires accessoires

70. Pour chaque requête pour permission d'appeler:

1° d'un jugement interlocutoire: 300 \$

2° d'un jugement final: 500 \$

71. A) Pour toute autre requête devant le tribunal:

1° contestée: 300 \$

2° non contestée: 150 \$

B) Pour toute autre requête:

1° contestée: 200 \$

2° non contestée: 100 \$

72. Pour chaque interrogatoire d'une partie, d'un témoin ou d'un affiant, que la transcription du témoignage soit produite ou non au dossier: 150 \$

73. Pour la production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal: 300 \$

74. Pour chaque remise ordonnée ou faite de consentement:

1^o sans vacation: 50 \$

2^o avec vacation, par demi-journée: 200 \$

75. Pour chaque demi-journée additionnelle dans une enquête ou une audition qui dure plus d'une journée: 200 \$

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

76. Les sections I et II du présent règlement s'appliquent à toute instance commencée après le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*); elles ne s'appliquent pas à une nouvelle procédure dans une instance commencée avant cette date.

77. Les sections I et III du présent règlement s'appliquent à tout appel interjeté après le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*); elles ne s'appliquent pas à une nouvelle procédure dans un appel commencé avant cette date.

78. Le présent règlement remplace le Tarif des honoraires judiciaires des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 13).

79. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31293

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Psychologues — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des psychologues», adopté par le Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des psychologues du Québec, ce règlement vise à remplacer le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des psycholo-

gues (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 151) et à établir une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des psychologues conforme aux dispositions du Code des professions. Il prévoit, notamment, des dispositions permettant à un client de se prévaloir de cette procédure même s'il a déjà acquitté le compte et des dispositions indiquant que l'arbitrage se déroulera devant un conseil d'arbitrage de trois arbitres, si le montant en litige est de 2 500 \$ ou plus, et devant un seul arbitre dans les autres cas.

Le projet de règlement prévoit également que le psychologue ne pourra tenter une action sur compte d'honoraires tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, il habilite le conseil d'arbitrage, comme le Code des professions le permet, à ajouter dans sa sentence arbitrale un intérêt ainsi qu'une indemnité calculée selon le Code civil du Québec.

De l'avis de l'Ordre, l'impact de ces mesures sera principalement d'assurer au client du psychologue une meilleure protection en mettant à sa disposition un mécanisme de conciliation et d'arbitrage de son compte. Ce mécanisme permet d'éviter des possibles irrégularités commises par des psychologues dans l'établissement et le recouvrement de leurs honoraires et d'assurer une équité tant pour le psychologue que pour le client lors d'une demande d'arbitrage et de conciliation des comptes. Il s'agit finalement d'un mécanisme plus souple et moins coûteux de règlement des litiges.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur René Corriveau, directeur général et secrétaire de l'Ordre des psychologues du Québec, 1100, avenue Beaumont, bureau 510, Mont-Royal (Québec) H3P 3H5, tél.: (514) 738-1881 ou 1800-363-2644, télécopieur (514) 737-6431.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON